

ment cette étude. Nous sommes impatients de voir ce que le gouvernement va faire à cet égard.

Il y a aussi le problème posé par les ex-conjoints réputés décédés. Le projet de loi ne supprime pas l'article qui accorde au Conseil du Trésor le pouvoir de décider que des ex-conjoints sont réputés décédés aux fins de l'admissibilité aux prestations de survivant. Le Conseil du Trésor soutient qu'il s'agit simplement d'un moyen de régler le cas des ex-conjoints qu'on ne peut retrouver.

Toutefois, selon des témoignages entendus au comité, le gouvernement veut maintenir cette disposition pour exclure les ex-conjoints du partage des prestations de décès, sous prétexte que ceux-ci avaient renoncé à ce droit. C'est le comble du ridicule! Voilà une disposition archaïque, injuste et qu'il faudrait supprimer de cette mesure législative.

Une formule préférable serait le partage au prorata. Le Nouveau Parti démocratique préfère un système qui reconnaisse la période de contribution pendant laquelle les conjoints ont cohabité dans le cadre du contrat de mariage et qui autorise à tenir compte des partages antérieurs des biens dans les jugements de divorce ou de séparation. Les prestations de décès devraient être réparties au prorata et être versées aux ex-conjoints selon la durée de la période de contribution pendant les années de mariage, et non selon leur statut à la date du décès.

Le Régime de pensions du Canada tient compte de la période pendant laquelle les conjoints reconnaissent avoir vécu et travaillé ensemble. Pourquoi ne pourrions-nous pas en faire autant dans cette mesure législative?

Le cotisant ne devrait pas pouvoir désigner comme son unique bénéficiaire son conjoint au moment du décès, qu'il l'ait ou non épousé avant le début de sa retraite. La désignation du bénéficiaire devrait être irrévocable et le partage, se faire au prorata.

Quant au régime de retraite des parlementaires, le chef du Nouveau Parti démocratique a demandé que son étude soit confiée à un groupe indépendant.

• (1640)

Les efforts qu'elle a déployés pour que le gouvernement confie cette tâche à un groupe extérieur sont très louables. Je ne ferai aucune observation relativement à cette question. Je suis convaincu que lorsqu'on l'aura étudiée en profondeur, on présentera probablement des recommandations entièrement satisfaisantes pour la Chambre des communes.

Pour ce qui est du partage des prestations de retraite, le projet de loi établit un mécanisme de partage des droits à pension des employés du gouvernement fédéral en cas

de rupture du mariage. Les ex-conjoints pourront demander à un tribunal d'ordonner le partage de la pension du participant au régime.

Vient ensuite une idée qui a mis du temps à venir. Le Régime de pensions du Canada prévoit depuis plusieurs années le partage automatique des droits à pension. Depuis l'adoption de la Loi sur les normes des prestations de pension en 1987, les employés sous réglementation fédérale du même secteur peuvent faire appel à diverses méthodes de partage des droits à pension.

Aujourd'hui, cinq ans plus tard, le gouvernement fédéral accorde la même protection à ses propres employés. Les conjoints divorcés et séparés d'employés du gouvernement fédéral font des démarches depuis des années pour obtenir une loi de ce genre.

Permettez-moi de rappeler à la Chambre que le groupe de citoyens le plus pauvre au Canada est formé des femmes âgées et célibataires et que l'une des principales raisons de cette pauvreté est le niveau inférieur des prestations de retraite versées aux femmes. Je félicite le gouvernement d'avoir enfin comblé ce besoin.

Il reste toutefois certains problèmes. Je suis extrêmement désappointé car, selon moi, les méthodes de partage proposées dans ce projet de loi comportent de graves lacunes et n'assurent pas un traitement uniforme aux employés du secteur public et du secteur privé qui sont assujettis à la réglementation fédérale.

Le gouvernement avait deux modèles à sa disposition: le système de partage automatique du Régime de pensions du Canada et les dispositions flexibles de la Loi sur les normes des prestations de pension; il n'a choisi ni l'un ni l'autre.

Il a plutôt décidé de limiter la répartition des prestations à une seule méthode, soit le transfert forfaitaire qui est beaucoup plus restrictif, difficile d'application et moins juste. Cette méthode n'est pas facilement accessible, elle comporte plusieurs délais et entraîne des dépenses en frais juridiques. En outre, l'évaluation des montants forfaitaires ne tient pas compte de bon nombre de facteurs importants.

Il existe une meilleure façon de faire; il faut imposer une fiducie. Les administrateurs du régime de pensions devraient constituer une fiducie et verser immédiatement au conjoint des intérêts sur une partie du régime de retraite. Le conjoint non participant serait considéré comme un participant à la retraite. Cette méthode pourrait aussi offrir la possibilité de laisser les prestations dans le régime et de recevoir des paiements différés.

Le régime de pensions fédéral assurerait des prestations de pension mensuelles au conjoint lorsqu'il devien-